



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la « mise aux normes de l'assainissement de la RN 11 dans les Deux-Sèvres – Communes d'Epannes, Amuré et Frontenay-Rohan-Rohan » (79)

n° : F-054-14-C-0083

Décision du 15 septembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-054-14-C-0083 (y compris ses annexes) relatif au dossier de « mise aux normes de l'assainissement de la RN 11 dans les Deux-Sèvres – communes d'Epannes, Amuré et Frontenay-Rohan-Rohan » (79), reçu complet de la direction interdépartementale des routes (DIR) Atlantique le 13 août 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 11 septembre 2014 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la mise en place d'un réseau de collecte et de traitement des eaux de pluie issues de la plate-forme routière de la RN 11, sur 3 kilomètres environ,
- qui comprend la mise en place de 5 bassins assurant des fonctions de traitement de la pollution chronique, de la pollution accidentelle, ainsi que d'écêtement, avant rejet au milieu naturel,
- le compte précis des surfaces de zones humides imperméabilisées ou remblayées du fait du projet n'étant pas précisé, ce qui ne permet pas d'établir à ce stade le statut du projet vis-à-vis de la loi sur l'eau, lequel pourrait rendre nécessaire, en application des articles R. 214-6 II 4°b) et R. 214-32 II 4°b) du code de l'environnement, une évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la RN 11, au niveau de sa traversée de la vallée de la Mère, à proximité immédiate du village d'Epannes,
- le fond de cette vallée constituant une zone humide, partie du marais poitevin, et étant en particulier inclus :
 - o dans la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 5400446 « Marais poitevin », désignée au titre de la directive Habitats,
 - o dans la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 5410100 « Marais poitevin », désignée au titre de la directive Oiseaux,
 - o ainsi que dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Marais poitevin », et à l'amont immédiat de la ZNIEFF de type I « Marais du Bourdet », désignée en raison de la présence d'une tourbière relictuelle « *unique en son genre dans le marais poitevin oriental* », d'après son formulaire, et accueillant notamment la Rosalie des Alpes (espèce d'insecte d'intérêt communautaire),

- dans les périmètres de protection rapprochée de deux captages d'alimentation en eau potable, dont un, le captage « du Marais », fait partie des captages prioritaires Grenelle,
- le secteur du projet étant en outre inclus :
 - o dans la zone de répartition des eaux (ZRE) de la Sèvre Niortaise, ce qui témoigne de prélèvements conséquents, qui ne peuvent que diminuer la capacité du milieu à supporter d'éventuelles pollutions,
 - o et dans le périmètre du parc naturel régional du marais poitevin, dont font partie les trois communes susmentionnées ;

Considérant les impacts du projet,

- qui sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :
 - o de ses conséquences éventuelles sur la ressource en eau, l'arrêté préfectoral (du 2 juillet 2004) de protection des captages identifiés interdisant notamment la création d'étangs ou de retenues dans les périmètres de protection rapprochée correspondants,
 - o de la sensibilité des milieux concernés (dans ou à proximité de sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, etc.), la réalisation du projet entraînant une artificialisation d'une partie de ces espaces,
 - o des nuisances et des pollutions potentiellement générées par les travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « mise aux normes de l'assainissement de la RN 11 dans les Deux-Sèvres – communes d'Epannes, Amuré et Frontenay-Rohan-Rohan », présenté par la direction interdépartementale des routes Atlantique, n° F-054-14-C-0083, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

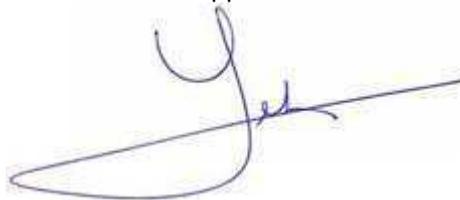
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 septembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04